

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2026 – 226 - Objet : Arrêté de fermeture de la RD1532 tour de France JEUDI 23/07/2026

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs à la police municipale et la sûreté du passage dans les rues), L. 2213-1 et L. 2213-2 (relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement),

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 111-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 (relatif aux compétences des autorités de police), R. 411-25 (relatif à la signalisation routière), R. 416-19 (relatif aux équipements de haute visibilité), et R. 417-10 (relatif aux stationnements gênants et à la mise en fourrière) ;

Vu le Code du sport, notamment son article A. 331-40 concernant l'équipement obligatoire des signaleurs ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I — 8e partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n ° 26-AC00926 en date du 29 mai 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules pour le Tour de France sur les voies hors agglomération,

Considérant la demande de l'association Tdfsport, représentée par Mme Constance Dusser, d'organiser la manifestation sportive « Tour de France - Etape Voiron / Orcières-Merlette » les 22 et 23 juillet 2026 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé à la Préfecture de l'Isère pour l'organisation de ladite manifestation ; Considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement sur la section en agglomération traversant le territoire de la commune de Sassenage ;

ARRETE

ARTICLE I : Interdiction de circulation

Le jeudi 23 juillet 2026, de 10h00 à 14h30, la circulation de tout véhicule est strictement interdite sur l'avenue de Valence, la rue du Vercors et la route de Villard de Lans sur l'ensemble de sa section située à l'intérieur des limites de l'agglomération de la commune de Sassenage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés par les forces de l'ordre ou par l'organisateur (Tdfsport). Les usagers de la route ne pourront reprendre leur marche qu'après le passage du véhicule balai et l'accord formel des forces de l'ordre ou des signaleurs.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement

Du mercredi 22 juillet 2026 à 22h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 14h30, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'avenue de Valence, sur la route du Vercors et la route de Villard de Lans (sur la chaussée, les trottoirs, les accotements et les parkings attenants).

Conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route, tout véhicule stationné en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière immédiate aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité et Signalisation

Conformément à l'arrêté métropolitain n °26-AC00926, l'organisation matérielle de la sécurité, de la propreté des sites et la mise en place de la signalisation réglementaire (posée au moins 48 heures à l'avance) incombent entièrement à l'association organisatrice Tdfsport.

Les signaleurs devront être déployés conformément aux dispositions de l'article R. 416-19 du Code de la route et de l'article A. 331-40 du Code du sport.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, y compris par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), ou d'un recours gracieux devant le Maire de Sassenage.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Fait à Sassenage, le 7 Juillet 2026

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Signé le 15/07/2026 par Michel VENDRA, Maire.

